



Arrêt

n° 73 760 du 23 janvier 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par Monsieur Augustin BARAWIGIRIRA le 18 juin 2010.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard de Monsieur A. B. (ci-après dénommé « le premier requérant ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez quitté le Rwanda le 23 décembre 2006 pour la Tanzanie. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National

via Londres, le 29 janvier 2007. Dépourvu de passeport mais muni de votre carte d'identité, vous avez été appréhendé dans la zone de transit de Zaventem et vous y avez demandé l'asile le même jour (cf rapport de la police fédérale figurant dans votre dossier).

Vous êtes le neveu de [L. S.] ex-chef d'Etat-major des forces armées rwandaises (FAR), un proche du Président Juvénal Habyarimana. A ce titre, depuis 1994, vous avez été victime de persécutions de la part du régime du Front Patriotique Rwandais (FPR). Ainsi, de retour au Rwanda en novembre 1996, après un séjour au camp de Katala au Zaïre, vous n'avez pu récupérer votre maison de Kigali, occupée par un Tutsi. La commune et le secteur vous ont renvoyé de l'un à l'autre. Finalement, le conseiller de secteur vous a signifié de ne plus vous présenter auprès de vos autorités car vous étiez proche parent du grand planificateur du génocide. Ce n'est qu'en 2002 que vous avez récupéré votre bien. Pour les mêmes raisons, vous n'avez pu réintégrer votre emploi en tant qu'inspecteur de la police judiciaire après votre retour d'exil.

Le 23 août 1999, vous êtes arrêté et emmené dans un cachot de la DMI (Directorate military intelligence – service de renseignements militaires) et torturé. Le but est de vous faire avouer que le colonel [L. S.] vous aurait confié le plan du génocide bien avant sa mise en exécution. On vous reproche également d'être complice des rebelles hutu réfugiés au Congo. Vous vous évadez après trois jours avec la complicité d'un ami qui a soudoyé un militaire.

En 2000, vous devenez directeur administratif et financier du « Sky Hotel » de Kigali.

Le 21 mai 2002, vous êtes arrêté et emmené dans un cachot en garde à vue à Muhima au motif que des réunions du PDR (Parti Démocratique Rwandais) se seraient tenues dans votre hôtel, ce que vous niez. Vous êtes libéré au terme de trois jours.

En octobre 2006, vous subissez des pressions de la part d'un officier du Ministère Public afin de vous convaincre de témoigner contre Monsieur [S. A.], chef des communications aéronautiques en 1994. Vous refusez de témoigner car vous ne connaissez pas cet homme.

Le 5 novembre 2006, un agent de la DMI se présente sur votre lieu de travail et vous demande de témoigner au sujet de l'implication des soldats français dans le génocide. Vous refusez à nouveau de témoigner expliquant que votre religion vous interdit le mensonge. Cet homme, furieux, vous menace en vous accusant d'être un « ibipinga », un opposant.

Le 23 novembre 2006, une marche de protestation contre les Français et le rapport du juge Bruguière est organisée. Ni vous, ni personne de votre famille ne participez à cette manifestation, ce qui vous vaut d'être arrêté en date du 27 novembre et emmené au bureau du secteur de Kimisagara. Le secrétaire exécutif vous reproche alors de ne pas soutenir le FPR. Le 2 décembre, une délégation de l'umudugudu se présente à votre domicile et vous réitère ces reproches. La même nuit, votre sentinelle est agressée et les plaintes déposées auprès des autorités suite à cette agression restent sans suite.

Le 10 décembre 2006, un policier vous apporte une convocation pour vous présenter devant la gacaca de la cellule de Kigarama en date du 22 décembre 2006.

Vous décidez de ne pas vous y rendre et restez chez vous. Votre épouse se rend, quant à elle, à cette réunion et vous rapporte que seuls les juges de la gacaca et les autorités locales étaient présentes et qu'on lui a imputé une idéologie génocidaire. Votre femme est renvoyée chez vous afin de vous ramener au plus vite. Effrayé, vous décidez de vous cacher dans un garage appartenant à votre patron où, le lendemain, votre fils Innocent vient vous avertir du passage de personnes armées en civil à votre domicile. Ces hommes ont perquisitionné votre maison mais n'ont rien trouvé.

Vous vous rendez alors à Dar-Es-Salam, en Tanzanie où vous prenez contact avec un client de l'hôtel.

Vous apprenez par un coup de téléphone de votre épouse que le 25 décembre 2006, quatre hommes armés ont à nouveau perquisitionné votre domicile et ont agressé vos grandes filles. Votre famille est contrainte de quitter votre maison pour une destination inconnue. Vous apprenez par la suite l'arrestation de votre patron.

Toutes ces raisons vous amènent à rejoindre le Royaume. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre épouse et cinq de vos huit enfants se sont réfugiés à Kampala, en Ouganda. Deux de vos fils vivent toujours à Kigali et y sont étudiants. Votre fils Innocent aurait déjà été interrogé à deux reprises à votre sujet.

Le 29 mai 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), et déposez, au cours de cette procédure de recours, de nouveaux documents, à savoir : un témoignage de Mr [B. L.] et un témoignage de Mr [S. J.] déposés en date du 2 novembre 2007 ; une lettre de votre neveu [N. N. A.] datée du 8 novembre 2007, une lettre de votre épouse datée du 12 novembre 2007, une attestation médicale vous concernant du 1er février 2007 et une attestation médicale concernant votre fille [G. U.], documents déposés au dossier le 15 novembre 2007. Lors de l'audience du 23 novembre 2007 devant ses services, le Conseil du Contentieux des Etrangers écarte ces documents, estimant qu'ils ne sont pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours ». Le 22 décembre 2007, le CCE rend un arrêt vous refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 5 mars 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en déposant les documents suivants : votre carte d'identité, un rapport médical relatif à votre fille [G. U.], daté du 4 novembre 2007, le témoignage de Mr [B. L.], le témoignage de Mr [S. J.], la lettre de votre neveu [N. N. A.] datée du 8 novembre 2007, la lettre de votre épouse datée du 12 novembre 2007 et un article du journal Gasabo n°61 paru en février 2008.

Après votre audition devant le CGRA, vous déposez encore deux nouveaux documents, à savoir un article de Human Rights Watch intitulé "Rwanda: la condamnation d'un médecin pour génocide doit être réexaminée", et un mandat d'arrêt émanant de la juridiction gacaca du secteur de Kigarama daté du 21 septembre 2008.

B. Motivation

L'analyse de votre seconde demande d'asile ne permet pas au CGRA de conclure que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA a examiné les nouveaux éléments à la base de votre deuxième demande et est en droit de conclure qu'ils ne rétablissent aucunement le bien fondé de votre demande, déjà remis en cause par le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, le CGRA constate que, parmi les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande, **seuls quatre documents sont réellement des pièces nouvelles, à savoir l'article du journal Gasabo n°61, le rapport médical relatif à votre fille [G. U.], l'article de Human Rights Watch et le mandat d'arrêt émanant de la juridiction gacaca de Kigarama.** Les autres documents mentionnés auprès de l'Office des Etrangers, à savoir une copie de votre carte d'identité, un témoignage de Mr [B. L.], un témoignage de Mr [S. J.], une lettre de votre neveu [N. N. A.] datée du 8 novembre 2007 et une lettre de votre épouse datée du 12 novembre 2007, ont déjà été présentés lors de votre première demande d'asile et n'ont pas justifié une décision positive en votre chef.

Ainsi, votre carte d'identité, présentée dès votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, ne fait que prouver votre identité qui n'a pas été remise en doute par le CGRA.

Les autres documents, déposés au cours de votre procédure devant le CCE, ont été écartés par cette instance qui a jugé qu'ils n'étaient pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours ». Le Conseil a d'ailleurs explicité cette conclusion en constatant que « en raison de leur nature privée, les deux lettres produites ne sont pas revêtues d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit du requérant » et que « si le certificat médical relatif aux pathologies dont souffre la fille du requérant suite à l'agression subie par cette dernière atteste la précarité de la situation des proches du requérant en Ouganda, elle n'apporte aucune indication sur la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. »

A la suite du CCE, le CGRA constate que ces documents ne rétablissent aucunement la crédibilité des faits que vous avez déjà invoqués devant lui. Concernant les lettres de [B. L.], de votre neveu [N. N. A.], de votre épouse et de [J. S.], le CGRA rejoint le CCE en constatant que le caractère privé de ces documents n'offre aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu. De plus, concernant la lettre de Me [J. S.], le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure, lors de votre audition du 23 juin 2008,

de fournir la moindre précision relative à la comparution devant la juridiction gacaca en date du 9 décembre 2007 mentionnée par votre ami dans son courrier. Vous déclarez ignorer pourquoi vous deviez comparaître à cette date et affirmez ne pas vous intéresser aux accusations portées contre vous devant cette gacaca (audition du 23 juin 2008, p.7). Votre absence totale d'information relative aux accusations portées contre vous devant cette juridiction gacaca et à la séance du 9 décembre à laquelle vous deviez comparaître (selon la lettre de Mr [J. S.]) conforte le CGRA dans ses doutes sur la fiabilité des informations contenues dans ce document.

Il reste alors au CGRA à examiner votre crainte au regard des quatre nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Premièrement, **le rapport médical relatif à votre fille Grâce**, s'il prouve l'agression dont votre fille a été victime en Ouganda, n'apporte aucun début de preuve relatif aux faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile (comme le CCE l'a déjà remarqué dans son arrêt du 22 décembre au sujet d'une autre attestation médicale relative à votre fille).

Deuxièmement, **l'article du journal Gasabo** que vous déposez ne suffit pas, lui non plus, à rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. Selon le contenu de cet article, vous étiez suspecté au Rwanda d'avoir participé au génocide à Kigarama où vous résidiez en 1994. Toujours selon ce journal, vous étiez non seulement suspecté d'être parmi les planificateurs du génocide à Kigali, mais en plus de vous être livré à la profanation des cadavres de plusieurs de vos voisins, dont [F. K.].

A la question de savoir si ces accusations avaient déjà été portées contre vous avant la parution de ce journal en février 2008 (audition du 23 juin, p. 4), vous répondez par la négative mais laissez entendre que si vous aviez répondu à la convocation du gacaca en date du 22 décembre 2006, on vous aurait peut-être reproché ces faits. En dépit de votre supposition, le CGRA constate que, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment fait état d'accusations personnelles dirigées contre vous devant les juridictions gacaca (audition du 26 février 2007, p. 15). Dès lors, le CGRA s'interroge sur l'apparition soudaine de ces accusations dans un journal rwandais en février 2008, alors que vous avez quitté le pays quatorze mois plus tôt. Interrogé à ce sujet (audition du 23 juin 2008, p. 4), vous supposez que c'est votre audience publique devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 novembre qui a pu informer certaines personnes de votre présence en Belgique et qui aurait provoqué la parution de cet article. A la question de savoir si vous connaissez les auteurs de cet article, vous répondez ne pas connaître l'origine exacte de ces accusations (idem, p.3). Vous déclarez aussi n'avoir jamais connu de problèmes au Rwanda, ni avec les membres de la famille de Frédéric Kadende (le voisin dont vous êtes accusé d'avoir profané le corps), ni avec personne d'autre (idem, p.5).

Dès lors, lorsque vous déclarez lors de votre dernière audition devant le CGRA (p.3) que ce qui vous a poussé à introduire une seconde demande d'asile, c'est votre crainte d'être condamné par la juridiction gacaca pour des faits que vous n'avez pas commis et de subir la vengeance des rescapés du génocide, et en particulier la famille de [F. K.], vous ne convainquez nullement le Commissariat Général. Vous n'avez en effet jamais mentionné de telles craintes lors de votre première demande d'asile et n'apportez aucun élément concret pour étayer cette crainte, ne sachant ni de quoi vous êtes accusé exactement devant la juridiction gacaca, ni quels voisins voudraient vous éliminer, ni pourquoi ils le feraient aujourd'hui alors qu'ils ne vous ont jamais causé aucun problème lorsque vous viviez au Rwanda.

En outre, le CGRA constate que les informations contenues dans cet article contredisent vos propres déclarations au sujet de la période du génocide, puisque, selon cet article, vous travailliez à Kigali en 1994, alors que, selon vos propres dires (idem, p.7), vous avez quitté la capitale dès le 8 avril, soit deux jours après le début de la guerre.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés au sujet de ce document, rien ne prouve au CGRA que l'article que vous déposez est fiable et qu'il ne s'agit pas d'un article de complaisance établi à votre demande. En effet, l'article que vous déposez paraît en février 2008 alors que vous avez quitté le pays depuis la fin décembre 2006 et, comme l'atteste le rapport de la Ligue des Droits de la personne dans les Grands Lacs consacré au journalisme au Rwanda, joint à votre dossier administratif, il existe au Rwanda un « journalisme alimentaire » qui n'est pas à l'abri de la corruption : des journalistes acceptent

de se faire payer pour signer de leur nom des articles qu'ils n'ont pourtant pas écrits. Dès lors, puisque vous avez échoué à convaincre le CGRA de la fiabilité de ce document, le CGRA ne peut que conclure que cet article de journal déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile n'éclaire nullement votre dossier et ne justifie pas une décision différente de celle prise lors de votre première demande.

Troisièmement, **l'article de Human Rights Watch** que vous déposez ne comporte aucun élément de nature à modifier la décision du CGRA. Ce document relate la condamnation du Dr [T. N.] devant une juridiction gacaca d'appel en date du 5 février 2008. Il ne mentionne aucunement un lien avec votre propre situation qui amènerait le CGRA à comparer votre situation à celle de cette personnalité engagée politiquement.

Quatrièmement, **le mandat d'arrêt émanant de la juridiction gacaca de Kigarama** et daté du 21 septembre 2008, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie qui, parce qu'aisément falsifiable, n'offre aucune garantie d'authenticité. D'autre part, le CGRA constate que ce document stipule que votre résidence actuelle est dans la cellule de Kamuhoza, secteur Kimisagara, district de Nyarugenge, alors que, depuis décembre 2006, vous avez quitté votre pays. Ce constat jette le doute sur l'authenticité de ce document. Le CGRA rappelle aussi que des documents ne peuvent se substituer à l'exigence de produire un récit précis, cohérent et crédible, ce que vous n'êtes pas parvenu à faire au cours de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges.

En conclusion, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur I. P. (ci-après dénommé « le second requérant »), est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 11 août 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 30 janvier 1990 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en novembre 2009 et travaillez comme réceptionniste dans un hôtel. Vous viviez à Gacuriro dans le district de Gasabo avec votre frère depuis janvier 2007.

En décembre 2006, votre père quitte le Rwanda suite à des problèmes avec les juridictions gacaca et les autorités rwandaises. Il demande l'asile en Belgique à deux reprises mais à chaque fois sa requête est rejetée par le CGRA (dossier n°[...]). Votre mère, ainsi que vos soeurs partent se réfugier en Ouganda après avoir été victimes d'une agression à votre domicile le 25 décembre 2006. Vous restez seul avec votre grand frère au Rwanda. En janvier 2007, vous déménagez à Gacuriro. Depuis le départ de votre mère, votre frère est régulièrement convoqué à la CID (Criminal Investigation Department) et son passeport a été confisqué. Vous êtes convoqué une seule fois, le 4 avril 2009, pour répondre à des questions concernant les membres de votre famille.

Le 15 mai 2010, vous et votre frère êtes arrêtés et accusés d'avoir lancé des grenades dans la ville de Kigali. Vous vous évadez moyennant corruption quinze jours plus tard. Vous partez rejoindre votre famille en Ouganda où vous demandez l'asile. Vous arrivez en Belgique le 11 août 2010, avec l'aide d'un passeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez absolument pas que vous avez été arrêté par les autorités rwandaises, que vous avez été détenu pendant plus de quinze jours et que vous avez été accusé de manière arbitraire d'avoir lancé des grenades à Kigali, le 15 mai 2010.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA constate que le récit d'asile de votre père a été jugé dénué de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (cf décisions CGRA du 29 mai 2007 et du 9 juillet 2008 et arrêt CCE n°5276 du 20 décembre 2007). Les persécutions invoquées par votre père au cours de ses deux demandes d'asile ont été jugées dépourvues de vraisemblance et ce, en dépit du lien de parenté qu'il invoquait avec [L. S.], ex chef d'Etat major des Forces Armées Rwandaises. Dès lors, puisque vous liez les accusations portées contre vous au contexte familial dans lequel vous avez grandi, indiquant que les autorités vous interrogeaient sur les membres de votre famille (CGRA, p. 11), le CGRA peut légitimement remettre en doute la réalité de vos problèmes en l'absence de crédibilité du récit de votre père.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez n'avoir eu des problèmes qu'en mai 2010. Si les autorités rwandaises voulaient vous persécuter en raison de votre lien de parenté avec votre père, il n'est pas vraisemblable qu'elles attendent mai 2010 pour vous persécuter alors que votre père a quitté le pays depuis décembre 2006.

Le fait que vous soyez resté au pays, alors que votre mère et vos soeurs se réfugient en Ouganda peu de temps après le départ de votre père, renforce ce constat. En effet, le fait que vous ayez choisi de rester au pays plutôt que de fuir avec votre famille et le fait que vous ayez pu suivre des études et même travailler au Rwanda sans rencontrer de problèmes pendant plusieurs années, relativisent fortement votre crainte vis-à-vis de vos autorités. En tout état de cause, le CGRA constate que votre lien avec [L. S.] ne vous a pas empêché de vivre au Rwanda jusqu'en 2010.

En outre, le fait que vous utilisiez votre passeport pour vous rendre en Ouganda afin de visiter votre famille (cf. rapport d'audition, p. 8) sans rencontrer de problèmes et que vous choisissiez encore de retourner au Rwanda plutôt que de rester auprès de votre famille en Ouganda, convainc le CGRA que les autorités rwandaises n'ont jamais cherché à vous persécuter en raison de votre lien familial. Cette invraisemblance compromet définitivement la réalité de votre crainte.

Troisièmement, vous déclarez que votre grand frère, Innocent, a fait l'objet de multiples convocations et qu'on lui a confisqué son passeport. Cependant, à nouveau, vous ne prouvez pas vos propos avec des éléments objectifs. Le CGRA ne peut dès lors les considérer comme établis. Par ailleurs, invité à donner d'avantage de précisions concernant les problèmes de votre frère, force est de constater que, selon vos déclarations, votre frère était uniquement convoqué dans le cadre d'une enquête sur les agissements de votre famille et rien ne prouve au CGRA que ces convocations étaient illégales et conduites de manière arbitraire (cf. rapport d'audition, p. 9 et 10).

Par ailleurs, si les autorités ont utilisé ce prétexte d'attaques à la grenade pour vous persécuter, il n'est pas vraisemblable qu'elles attendent les attaques du 15 mai 2010 pour venir vous arrêter puisque selon les informations objectives à la disposition du CGRA, plusieurs attaques ont eu lieu auparavant, et ce depuis février 2010 (cf. informations dans la farde bleue). Si les autorités voulaient effectivement vous créer des problèmes à vous et votre frère, elles auraient pu le faire bien avant mai 2010.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire que vous avez fait l'objet de persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de votre situation familiale.

Deuxièmement, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. *En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerrri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. Notons en outre que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du militaire à qui vous devez votre liberté (CGRA, p. 10).*

Enfin, il n'est pas permis de rattacher votre demande à celles des cousins de votre père, *Messieurs [M. C.], [S. L. P.], [M. A.], [M.-H. I.], [M. P.], [B. D.] et Madame [A. P.] reconnus réfugiés en Belgique. En effet, douze ans au moins séparent leur arrivée dans le Royaume de la vôtre et on ne saurait estimer que vous puissiez lier votre demande à la leur.*

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Vos diplômes et relevés de notes prouvent uniquement votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les preuves de transferts d'argent à votre famille prouvent seulement que votre père vous a envoyé de l'argent et que votre mère le réceptionnait en Ouganda. Elles ne permettent en aucun cas d'établir que vous ou votre famille avez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, invité lors de votre audition à déposer les copies des attestations de demandeurs d'asile de votre famille, force est de constater qu'à ce jour, le CGRA n'a toujours rien reçu (cf. rapport d'audition, p. 13).

Enfin, concernant, le témoignage de votre père, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, rien ne garantit au CGRA que le contenu de ce témoignage est fiable puisque votre père n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible de sortir son témoignage du cadre strictement privé, susceptible de complaisance, et d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations.

Concernant le témoignages de la cousine de votre père, [A. P.], le CGRA constate que son contenu n'est pas suffisamment détaillé que pour prouver les faits que vous avancez. Ainsi, Madame [A.] atteste de votre lien de parenté, élément non remis en cause par le CGRA, et affirme que vous avez fait l'objet de multiples persécutions depuis le départ de votre père, sans apporter plus de précisions. L'imprécision de ces propos et le fait que Madame [A.] vit en Belgique depuis de nombreuses années affaiblit fortement la portée de son témoignage.

Concernant le témoignage de Mr [L. S.], le CGRA constate que, résidant depuis 1998 en France, votre parent n'a pu être témoin direct des faits que vous avez évoqués et son témoignage au sujet de ces faits peut donc être légitimement sujet à caution dans la mesure où il repose sur vos propres déclarations.

Par contre, ce témoignage atteste valablement du lien de parenté qui vous relie. Or, comme exposé ci-dessus, le CGRA constate que ce lien de parenté ne vous a pas empêché de vivre, étudier et travailler au Rwanda jusqu'en 2010. Ce seul lien de parenté ne suffit donc pas à justifier une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 Le premier requérant, Monsieur A. B., est le père du second requérant, Monsieur P. I. Dès lors, même si le second requérant invoque, à l'appui de sa demande d'asile, des faits personnels qui se seraient déroulés postérieurement à la fuite du Rwanda de Monsieur A. B., le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

2.2 Le Conseil note d'ailleurs que le second requérant, dans un courrier de son avocat daté du 26 septembre 2011, a lui-même soulevé le fait que les faits invoqués par le requérant sont intimement liés aux persécutions invoquées par son père, ce constat nécessitant, dans un souci de bonne administration de la justice, que les deux dossiers soient examinés conjointement.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, la première partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'évaluation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3 La seconde partie requérante invoque, pour sa part, la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate, non contradictoire des motifs et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité* » (requête, p. 4).

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires devant le Commissaire général pour que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de la requête de la première partie requérante, celle-ci produit un article de Human Rights Watch du 15 février 2008 intitulé « Rwanda : La condamnation d'un médecin pour génocide doit être réexaminée », un mandat d'arrêt du 21 septembre 2008 ainsi qu'un extrait de la loi organique n°13/2008 du 19 mai 2008. En outre, en annexe d'un courrier de leur avocat, les parties requérantes déposent un extrait d'un arrêt rendu par la Cour Militaire Rwandaise en date du 3 juin 1999, une attestation de séjour en Ouganda de la mère du second requérant, une attestation de séjour en Ouganda du second requérant, ainsi que divers documents envoyés par un ressortissant rwandais

reconnu réfugié au Swaziland. A l'audience, la première partie requérante produit également un exemplaire exhaustif de la loi organique n°13/2008.

4.2 Le Conseil constate que l'article de Human Rights Watch du 15 février 2008 ainsi que le mandat d'arrêt du 21 septembre 2008 figurent déjà au dossier administratif du premier requérant, qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents visés ci-dessus constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées concernant certains arguments factuels des décisions entreprises. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande du premier requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 Le premier requérant a introduit une première demande d'asile le 29 janvier 2007 qui a fait l'objet, le 29 mai 2007, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a confirmé la décision du Commissaire général dans un arrêt n° 5276 du 20 décembre 2007.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 5 mars 2008, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande. Il a également versé au dossier toute une série de documents, à savoir sa carte d'identité, un rapport médical relatif à sa fille, quatre témoignages ainsi qu'un article du journal Gasabo paru en février 2008.

5.3 Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant dès lors qu'elle estime que les nouveaux documents produits par ce dernier à l'appui de cette seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit qu'il a présenté à l'appui de sa première demande d'asile. Elle souligne tout d'abord que certains des documents présentés par le premier requérant à l'appui de cette seconde demande avaient déjà été apportés par lui dans le cadre de sa première demande, et rappelle ensuite, en les étayant, les raisons pour lesquelles ces documents n'avaient pas justifié une décision positive dans le chef du premier requérant. Elle examine ensuite les quatre nouveaux documents déposés par ce dernier dans le cadre de cette seconde demande d'asile et en conclut à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

5.4 La première partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une audition du premier requérant suite au dépôt par ce dernier d'un mandat d'arrêt en date du 16 février 2009 et d'un article émanant de l'association Human Rights Watch en date du 22 juillet 2008 et sollicite, à ce titre, l'annulation de la décision prise à son égard. Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles, à ses yeux, les documents susvisés, qui avaient déjà été présentés dans le cadre de la première demande d'asile du premier requérant, contribuent à établir le bien-fondé des craintes alléguées par lui en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des autres documents déposés à l'appui de cette seconde demande et estiment qu'ils témoignent à suffisance du caractère fondé des craintes exprimées par le requérant envers ses autorités nationales.

5.5 A titre liminaire, le Conseil souligne, quant au fait que la partie requérante invoque une violation du principe de bonne administration dès lors que le requérant n'aurait pas été interrogé une seconde fois par les services du Commissariat général, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, notwithstanding l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Le présent recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire. La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le principe de bonne administration aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, notamment ceux relatifs au dépôt de ces deux documents et à l'incidence de ceux-ci sur l'analyse de la crainte alléguée.

5.6 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 5276 du 20 décembre 2007, le Conseil de céans a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa demande, principalement en raison du caractère peu cohérent et peu consistant de ses déclarations quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les autorités rwandaises, notamment quant aux arrestations et détentions qu'il allègue avoir vécues au Rwanda. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil d'Etat, dans son ordonnance n° 2047 du 31 janvier 2008, a, par ailleurs, déclaré inadmissible le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt précité du Conseil de céans.

5.7 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments présentés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et les documents qui s'y rapportent permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande et d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Tout d'abord, la partie défenderesse souligne que plusieurs documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile avaient déjà été présentés par lui au cours de sa première demande. Il s'agit en l'occurrence de la carte d'identité du requérant, d'un témoignage de B. L. du 6 août 2007, d'un témoignage de J.-P. S. du 20 août 2007, d'une lettre du neveu du requérant datée du 8 novembre 2007 et d'une lettre de son épouse rédigée le 12 novembre 2007. En ce qui concerne la carte d'identité, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'elle ne permet d'établir que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce. En ce qui concerne les autres documents, lesquels avaient été déposés par la partie requérante lors de l'audience du 23 novembre 2007, le Conseil avait estimé, dans l'arrêt n° 5276 précité, qu'il y avait lieu de rejeter les documents précités, dès lors qu'ils n'étaient pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil avait également précisé, quant aux témoignages familiaux et aux deux témoignages émanant de B. L. et de J.-P. S., qu'en raison de leur nature privée, ces documents ne possédaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

La partie requérante ne conteste pas la conclusion relative à la force probante de ces documents à laquelle était arrivée le Conseil dans son arrêt n° 5276 précité. Elle estime cependant qu'il y a lieu d'examiner ces documents à la lumière des nouveaux documents produits, tel que l'article du journal Gasabo et le mandat d'arrêt, dont le contenu confirme la teneur de ces témoignages, et considère dès lors que l'ensemble de ces documents, examinés conjointement, permettent à suffisance d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil, pour sa part, estime que sous peine de contredire les termes de l'arrêt n° 5276 précité et de violer ainsi l'autorité de chose jugée de ce même arrêt, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de ces documents telle qu'elle est développée dans l'arrêt du 20 décembre 2007, et répétée à juste titre par la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée devant lui.

5.9 Pour le reste, le Conseil constate que, lors de cette seconde demande d'asile, le requérant soutient éprouver une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison d'accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises d'avoir pris part au génocide de 1994 et d'avoir profané plusieurs cadavres, dont celui d'un voisin F. K. A l'appui de ses dires, il dépose un article de presse paru dans

l'édition de février 2008 du journal Gasabo, qui fait état de telles accusations, un mandat d'arrêt émanant de la juridiction gacaca de Kigarama émis le 21 septembre 2008, un article de Human Rights Watch relatif à la condamnation du docteur T. N. ainsi qu'un extrait d'un arrêt rendu par la Cour militaire Rwandaise le 3 juin 1999.

5.10 A cet égard, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais, au cours de sa première demande d'asile, fait état d'accusations portées à son encontre par les juridictions gacaca, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article de journal. Elle s'étonne aussi du long délai écoulé entre le départ du pays du requérant et l'apparition de telles accusations dans un journal rwandais, et relève l'incapacité du requérant à apporter des précisions tant sur ce long délai écoulé, que sur l'identité des auteurs de l'article. Elle souligne également le fait que le requérant tient des propos peu consistants quant à la teneur réelle des accusations portées à son encontre par la juridiction gacaca et quant aux raisons qui pousseraient ses voisins à lui causer des problèmes alors que tel n'était pas le cas lorsqu'il a vécu au Rwanda. Elle met de plus en exergue le fait que les informations contenues dans l'article de presse entrent en contradiction avec les propos du requérant quant à ses activités durant la période du génocide. Enfin, la partie défenderesse soutient que certains journalistes rwandais sont sujets à la corruption.

5.11 La partie requérante insiste sur le fait que le requérant fait l'objet d'accusation pour des crimes de première catégorie, crimes qui entrent dans la compétence des juridictions gacaca en vertu de la nouvelle loi organique du 19 mai 2008. Elle présente le cas de deux individus, l'un ancien premier ministre et l'autre ancien candidat aux élections présidentielles de 2003, qui ont également connu un long délai avant de se voir accuser de crimes par les autorités rwandaises, à l'instar du requérant, à l'égard duquel de telles accusations n'avaient en effet pas été portées lorsqu'il se trouvait au Rwanda. Elle souligne que la connaissance des auteurs des accusations importe peu et que, si le requérant n'avait effectivement pas de problèmes avec ses voisins, « *les choses doivent avoir changées depuis la parution de ce journal* » (requête, p. 15). La partie requérante soutient de plus que l'article de presse ne contredit pas les dires du requérant quant à ses activités en 1994, dès lors que la mention de l'année 1994 comme simple année de référence ne signifie pas que le requérant ait travaillé durant la période du génocide à Kigali, ville qu'il aurait quitté le 8 avril 1994. Enfin, la partie requérante souligne, d'une part, que le requérant n'avait aucun intérêt à faire paraître un article l'accusant de crimes aussi graves, et d'autre part, que ce dernier ne disposait pas de moyens financiers suffisants que pour se permettre de corrompre un journaliste.

5.12 Pour sa part, le Conseil estime dans un premier temps que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant quant à la teneur des accusations portées à son égard et quant à l'existence d'une condamnation à son égard.

5.12.1 Tout d'abord, il tient des propos fort imprécis quant à la raison pour laquelle le journal Gasabo évoquerait, en février 2008, la situation du requérant, qui a pourtant quitté le pays plus d'un an plus tôt, soit en décembre 2006, les allégations du requérant à cet égard, relatives à sa comparution à l'audience de décembre 2007 devant le Conseil du contentieux des étrangers, s'apparentant davantage à de pures supputations (rapport d'audition de A. B. du 23 juin 2008, pp. 3 et 4).

5.12.2 De plus, le requérant reste en défaut, d'une part, d'expliquer la raison pour laquelle il se verrait accuser d'actes de profanation de cadavres par des voisins avec lesquels il soutient ne jamais avoir rencontré de problèmes lorsqu'il était au Rwanda, et d'autre part, de démontrer que la seule parution de l'article de presse a fait naître dans le chef de ces mêmes voisins la volonté de l'éliminer, ses allégations sur ce point s'apparentant encore une fois davantage à de simples hypothèses (voir requête, p. 15). A cet égard, il faut remarquer que le second requérant, qui est resté au Rwanda après le départ de son père, ne soutient nullement avoir été inquiété par ces anciens voisins, alors qu'il soutient avoir continué à vivre au Rwanda, dans la province de Kigali, jusqu'en 2010.

5.12.3 En outre, il y a lieu de remarquer que les deux requérants tiennent des propos contradictoires quant aux accusations qui auraient été portées à l'égard du premier requérant devant les juridictions gacaca. En effet, le premier requérant a explicitement soutenu qu'il n'avait jamais entendu parler, lorsqu'il était au Rwanda, d'accusations portées à son encontre devant les juridictions gacaca, et que son épouse, qui s'est présentée à l'audience de la juridiction gacaca du 22 décembre 2006, n'a également pas entendu parler de telles accusations (rapport d'audition de A. B. du 23 juin 2008, p. 4). Or, le second requérant soutient que son père, A. B., a fui le Rwanda en raison des accusations selon lesquelles « *il était parmi les gens qui ont tué [F. K.]* », que son père a fui le Rwanda le jour où on devait

l'arrêter pour l'assassinat de F. K., et que sa mère, quand elle s'est présentée au tribunal gacaca en lieu et place de son père, a été interrogée sur le décès de ce F. K. (rapport d'audition de P. I. du 25 mai 2011, pp. 12 et 13).

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.12.4 Enfin, il y a lieu de relever le manque d'intérêt affiché par le requérant face à la procédure qui se serait tenue devant les juridictions gacaca à son encontre, le requérant ayant explicitement déclaré qu'il ne s'est pas renseigné afin de connaître la teneur de l'affaire portée à son égard devant les juridictions gacaca, notamment à l'audience du 9 décembre 2007 à laquelle il était convoqué, précisant même que cela ne l'intéressait pas de le savoir (rapport d'audition de A. B. du 23 juin 2008, p. 7), alors qu'il s'agit pourtant de l'élément central présenté par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile.

5.13 Dans un second temps, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les quatre documents précités, à savoir l'article de presse, le mandat d'arrêt, l'article d'Human Rights Watch et l'extrait d'un arrêt de la Cour militaire Rwandaise, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des dires du requérant quant aux accusations prétendument portées à son encontre, tel qu'il est indiqué dans l'article de presse.

5.13.1 En ce qui concerne l'article de presse issu du journal Gasabo en 2008, outre ce qui a été relevé plus haut quant au long délai écoulé entre la parution d'un tel article et son départ du Rwanda en décembre 2006, la partie défenderesse a pu à juste titre relever que le requérant est dans l'incapacité d'apporter des précisions quant à l'identité de l'auteur de cet article et quant à la manière dont il serait entré en possession des informations y relatées, ses propos à cet égard s'apparentant davantage à de simples hypothèses (rapport d'audition de A. B. du 23 juin 2008, pp. 3 et 4). La partie requérante, en se contentant de soutenir que « *la connaissance des auteurs de ces accusations importe peu* » (requête, p. 15), dès lors qu'elles découleraient d'une succession d'événements vécus par le requérant d'octobre 2006 à décembre 2006, dont la crédibilité a pourtant valablement été remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile, n'apporte aucune explication valable à ce constat.

En outre, le Conseil, faisant usage de sa compétence de pleine juridiction, remarque, d'une part, que l'article de presse susmentionné est le seul article du journal produit par le requérant qui ne porte pas de signature et, d'autre part, qu'il n'est nullement fait mention de la source de la photo y figurant, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des autres photos présentes dans ce journal. De plus, il constate que les propos du requérant, quant au fait que ce journal serait paru début février et qu'il aurait reçu un exemplaire via son fils I. S. en date du 10 février 2008 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 36), sont en porte-à-faux avec les déclarations répétées de son fils P. I. selon lesquelles ce journal est paru fin février 2008 (rapport d'audition du second requérant du 25 mai 2011, pp. 12 et 14).

5.13.2 En ce qui concerne le mandat d'arrêt émanant de la juridiction gacaca de Kigarama du 21 septembre 2008, dont l'original est montré à l'audience, il y est indiqué que le requérant est recherché pour arrestation et emprisonnement pour avoir commis des actes dégradants sur des cadavres, ce qui constitue, conformément à la loi organique 13/2008 dont un exemplaire est déposé au dossier, un crime de la seconde catégorie. Il y a cependant lieu de remarquer, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est nullement indiqué sur ce mandat d'arrêt la durée de la peine de prison à laquelle aurait été condamné le requérant en 2008 et que ce document indique que la résidence actuelle du requérant se situe dans la cellule de Kamuhoza, alors que le requérant a quitté le pays depuis décembre 2006.

5.13.3 Ce constat entre également en porte-à-faux avec les propos tenus par Maître J.-P. S., qui mentionne, dans son témoignage, que le requérant a été assigné « à domicile inconnu » par une juridiction gacaca, en l'occurrence la juridiction gacaca de Kigarama, selon les dires du requérant (rapport d'audition de A. B. du 23 juin 2008, p. 6), ce qui démontre à suffisance le fait que les autorités rwandaises, et en particulier la juridiction gacaca de Kigarama, étaient au courant du fait que le requérant ne résidait plus à son domicile déjà en août 2007, date de la rédaction du témoignage de Maître J.-P. S.

5.13.4 En ce qui concerne l'extrait de l'arrêt rendu par la Cour Militaire Rwandaise en 1999, le Conseil regrette tout d'abord que la partie requérante n'ait produit qu'un extrait de cet arrêt, dans lequel le

requérant est cité par un témoin comme s'étant vu intimé l'ordre, par le major A. M. N., d'incendier la maison de F. K. Cependant, il ne ressort nullement de cet extrait que le requérant aurait été cité en tant que prévenu par la Cour Militaire, ou qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation par celle-ci. Il y a lieu à cet égard de relever, d'une part, que le requérant n'a jamais fait état d'une telle condamnation par cette juridiction à un stade de sa procédure d'asile antérieur au dépôt de cet extrait par son avocat en date du 5 novembre 2011, soit plus de quatre ans après l'introduction de sa première demande d'asile en janvier 2007, et d'autre part, qu'il a continué à séjourner au Rwanda jusqu'en 2006, sans y rencontrer de problèmes avec ses autorités nationales, autres que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et dont la crédibilité a été valablement remise en cause.

5.13.5 En ce qui concerne enfin l'article d'Human Rights Watch, le Conseil souligne que la simple invocation du cas d'un individu qui s'est vu accuser et condamner de nombreuses années après avoir occupé un poste haut placé au sein de l'Etat rwandais ne permet nullement d'établir que le requérant ferait personnellement l'objet d'accusations graves longtemps après son départ du Rwanda, d'autant, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, que la personne visée dans cet article était fortement engagée politiquement, contrairement au requérant.

5.13.6 En définitive, le Conseil estime, au vu des éléments repris ci-dessus, que les nombreuses insuffisances relevées dans la décision et le présent arrêt empêchent le Conseil d'accorder aux quatre documents précités une force probante suffisante ni pour rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant quant aux poursuites qui seraient menées à son égard par les autorités rwandaises, ni pour établir la réalité des faits allégués et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

5.14 Au surplus, le requérant déclare que plusieurs membres de sa famille, notamment sa femme et plusieurs de ses enfants, vivent dans de conditions précaires et dangereuses en Ouganda, pays vers lequel ils ont dû fuir en raison des recherches menées par les autorités rwandaises à l'encontre du requérant. A l'appui de ses dires, il produit un document médical attestant de violences sexuelles subies par sa fille U. G. le 12 octobre 2007.

Le Conseil estime néanmoins qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de cet élément. En effet, si la précarité des conditions de vie de plusieurs membres de la famille du requérant est établie, notamment par le certificat médical qui prouve la réalité d'une agression violente subie par la fille du requérant, cet élément, à l'instar de ce que le Conseil de céans avait déjà jugé dans son arrêt n° 5276 du 20 décembre 2007, n'apporte aucune indication sur la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile successives.

5.15 En définitive, les moyens développés dans la requête ne permettent pas à suffisance d'inverser le sens de la décision attaquée. En exposant des tentatives d'explications factuelles et des considérations d'ordre général lié au contexte socio-politique rwandais, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision litigieuse ou le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.16 Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande du second requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître au second requérant, Monsieur P. I., la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne tout d'abord l'absence d'élément probant permettant d'établir tant l'identité du requérant que la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus au Rwanda. Elle relève ensuite que le récit d'asile de son père a été jugé dénué de crédibilité et estime dès lors qu'il y a lieu de remettre en cause la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en raison de son contexte familial. Par ailleurs, elle met en exergue une série d'invéraisemblances et d'incohérences relevées dans les propos du requérant, notamment quant à son voyage en Ouganda en 2009, quant à la teneur des problèmes rencontrés par

son frère avec les autorités rwandaises, ou encore quant à sa détention alléguée de mai 2010. Elle estime en outre qu'il n'est pas permis de rattacher la demande du requérant à celle de plusieurs membres de la famille qui se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, dès lors qu'ils sont arrivés sur le territoire belge il y a plus de dix ans. Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de combler l'inconsistance globale de ses propos.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle insiste tout d'abord sur le profil du requérant, notamment son village d'origine et ses liens familiaux avec S. L., qui figure sur une liste de génocidaires établie par le régime rwandais. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant l'absence d'élément permettant d'établir son identité, alors qu'elle accepte plusieurs éléments contribuant à en attester, ce qui justifie, à ses yeux, la nécessité d'une réformation de la décision attaquée pour défaut de motivation adéquate. Elle explicite ensuite les raisons pour lesquelles les motifs de la décision manquent de pertinence et souligne, enfin, que les documents produits par le requérant permettent d'attester des liens familiaux allégués avec S. L. et A. B., son père, et qu'ils contribuent à rendre crédibles les déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, le requérant fonde sa crainte de persécution sur deux éléments principaux, à savoir, d'une part, les ennuis qu'il aurait rencontrés en raison de ses liens familiaux, notamment avec son père et l'oncle de celui-ci, ainsi que, d'autre part, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités rwandaises qui l'accusent d'être l'un des auteurs des attentats qui se sont déroulés à Kigali en mai 2010.

6.5 En ce qui concerne le volet « familial » des craintes évoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne peut suivre la partie requérante quant au grief qu'elle formule à l'égard de la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une contradiction dans la motivation de la décision attaquée quant à l'identité du requérant.

Si la partie défenderesse constate, dans l'acte attaqué, que le requérant ne produit aucun document d'identité proprement dit, il ne ressort cependant nullement d'une lecture de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse remettrait pour autant en cause l'identité alléguée du requérant, et partant, la réalité de son lien de filiation avec A. B. et de son lien de parenté avec l'ex-chef d'Etat major des Forces Armées Rwandaises, éléments qui sont par ailleurs étayés par la production de témoignage desquels la partie défenderesse infère explicitement qu'ils établissent l'existence de tels liens.

Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision attaquée pour défaut de motivation adéquate, tel qu'il est demandé dans la requête introductive d'instance (requête, p. 6).

6.6 Les liens familiaux allégués par le requérant étant établis, le Conseil considère que la question qui se pose est celle de savoir s'il est permis d'inférer de ceux-ci l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que tel n'était pas le cas en l'espèce.

6.6.1 La partie défenderesse a pu tout d'abord à bon droit souligner le fait que le père du requérant s'est vu refuser une première fois la reconnaissance de la qualité de réfugié par les instances d'asile belges en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du fait que le lien familial l'unissant à son oncle, L. S., ne permettait pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil a également statué ci-dessus, dans le présent arrêt, que les nouveaux éléments que Monsieur A. B. apportait à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettait également pas de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Or, dès lors que les ennuis que le requérant soutient avoir vécus, à savoir un interrogatoire, tantôt en date du 4 avril 2008 (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt le 4 avril 2009 (rapport d'audition de P. I. du 25 mai 2011, p. 9), tantôt le 4 avril 2010 (requête, p. 2), qui portait sur la situation des membres de sa famille (rapport d'audition de P. I. du 25 mai 2011, p. 11), la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la réalité de cet interrogatoire. Il en va de même pour les interrogatoires que le grand frère du requérant auraient subis au Rwanda, à plus forte raison au vu du fait qu'il n'aurait jamais été arrêté à la suite de ces interrogatoires (rapport d'audition de P. I. du 25 mai 2011, p. 10).

6.6.2 En outre, plusieurs éléments permettent de remettre sérieusement en doute l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de ses liens familiaux. En effet, si le requérant a déménagé à la suite du départ de son père en Belgique et du départ de plusieurs membres de sa famille en Ouganda fin 2006, il faut cependant souligner que le requérant et son frère ont continué de résider au Rwanda, et ce sans se cacher, puisque le requérant a continué sa scolarité jusqu'en 2009 et que lui et son grand-frère ont exercé un métier au Rwanda, et qu'ils n'ont rencontrés aucun problème sérieux avec leurs autorités nationales, autres que ceux dont la crédibilité vient d'être valablement remise en question, avant leur arrestation alléguée du 15 mai 2010, arrestation qui est motivée, selon les dires du requérant, sur le fait que lui et son frère auraient pris part aux attentats à la grenade survenus à Kigali.

6.6.3 De plus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le fait que le requérant utilise son propre passeport national en 2009 afin d'aller rendre visite à sa famille en Ouganda compromet la réalité de la crainte qu'il allègue nourrir à l'égard de ses autorités nationales.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard l'argument de la partie requérante qui, s'appuyant sur le paragraphe 48 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, indique que la possession d'un passeport national « *ne doit pas* » (requête, p. 7) être considérée comme une indication de l'absence d'une crainte dans le chef du requérant, de même que son utilisation par le requérant.

Le Conseil souligne pour sa part que la partie requérante fait une lecture incomplète de la décision attaquée au regard du paragraphe 48 susvisé, qui stipule que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ». En l'espèce, ce n'est pas uniquement la possession d'un passeport national en cours de validité, que le requérant soutient avoir obtenu en 2008 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 18) et l'utilisation qu'il en a faite pour rejoindre sa famille en Ouganda, et ce sans rencontrer de problèmes au passage des frontières, qui lui est reprochée, mais également le fait que le requérant ait décidé de revenir au Rwanda après sa sortie du territoire, alors qu'il soutient éprouver des craintes face aux autorités de ce pays. Cet élément permet de relativiser la teneur et la gravité des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités.

6.7 En définitive, le Conseil considère que ces éléments conjugués ont pu valablement permettre à la partie défenderesse de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison des liens familiaux avec des individus qui seraient dans le collimateur du régime rwandais.

6.8 Le requérant soutient cependant qu'il a également rencontré personnellement des problèmes avec les autorités rwandaises, qui l'accusent d'être l'un des auteurs des attentats à la grenade qui ont secoué Kigali le 15 mai 2010. Il déclare avoir été arrêté ce même jour et avoir été incarcéré pendant plusieurs jours pour ce motif.

Or les dires du requérant à cet égard manquent largement de crédibilité. En effet, le requérant, s'il soutient de manière constante avoir été arrêté en date du 15 mai 2010, a cependant déclaré, dans un premier temps, qu'il avait été détenu du 15 mai 2010 au 18 mai 2010 (questionnaire du Commissariat général, p. 2), version confirmée par la déclaration qu'il a faite auprès des services de l'Office des Etrangers, devant lesquels il a indiqué avoir quitté le territoire le 18 mai 2010 (déclarations à l'Office des Etrangers, point 34). Toutefois, lors de son audition au Commissariat général, il a indiqué qu'il avait

subie une détention longue de 15 jours (rapport d'audition de P. I. du 25 mai 2011, p. 9). En termes de requête, la partie requérante apporte une troisième version contradictoire et peu réaliste, à savoir que le requérant a été arrêté le 15 mai 2010 et qu'il a été incarcéré pendant 15 jours (requête, p. 2), mais également qu'il a quitté le Rwanda en date du 18 mai 2010 pour rejoindre sa famille en Ouganda (requête, p. 1).

Interrogé à l'audience à cet égard, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pu apporter aucune explication satisfaisante face à ce constat.

6.9 Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.10 Les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande.

En ce qui concerne tout d'abord les témoignages du père du requérant, celui de la cousine de ce dernier et celui de L. S., ainsi qu'en ce qui concerne les diplômes et relevés de notes du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante n'apportant, en termes de requête, aucun argument sérieux qui viendrait mettre à mal cette analyse.

En ce qui concerne ensuite les preuves de transferts d'argent à la famille du requérant, ainsi que l'attestation de séjour en Ouganda de la mère du requérant, si ces documents attestent, dans une certaine mesure, du séjour de membres de la famille du requérant dans ce pays et de la précarité, notamment financière, dans laquelle ils y vivent, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation de séjour du requérant en Ouganda, délivrée en date du 5 juin 2010, elle prouve uniquement la réalité du séjour du requérant en Ouganda à cette date, élément qui n'est pas contesté en l'espèce, le requérant ayant soutenu avoir quitté le Rwanda en date du 18 mai 2010 pour aller rejoindre sa famille.

Enfin, en ce qui concerne les documents transmis au requérant par son cousin, Monsieur I. R. J. M., à savoir un courriel daté du 2 octobre 2011, la carte d'identité rwandaise de cet homme ainsi qu'un document attestant de sa qualité de réfugié au Swaziland, le Conseil estime qu'outre le fait que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Dès lors, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit produit, quand bien même il serait rédigé par une personne qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié au Swaziland, le Conseil restant dans l'ignorance des motifs qui ont poussés les autorités de ce pays à lui reconnaître cette qualité.

6.11 Au vu de ce qui précède, la seconde partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le Président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN